

Société pour l'Etude du Proche-Orient Ancien

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: «Société pour l'étude du Proche-Orient ancien».

ARTICLE II

Cette association a pour objectifs:

- a) de promouvoir les études relatives à l'histoire du Proche-Orient ancien sous tous ses aspects;
- b) de diffuser, sous toutes les formes possibles, des travaux relatifs à l'histoire du Proche-Orient ancien.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Antony, au 14 rue des sources. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE III

Son activité s'étend à:

- L'entreprise de travaux d'érudition: constitution de corpus et instruments de travail collectifs, recherches en bibliothèques ou dans les musées, rédaction d'ouvrages d'analyse ou de synthèse;
- L'organisation de conférences, de colloques, de réunions et de manifestations culturelles;
- L'établissement de contacts personnels entre les membres de la société et les personnalités du monde scientifique international;
- La constitution de groupes ou de missions d'études (fouilles archéologiques, prospections, recherches dans les musées);
- La publication d'ouvrages portant sur l'histoire et les civilisations du Proche-Orient ancien.

Toute action de caractère religieux, politique ou idéologique est interdite dans le cadre de l'association.

ARTICLE IV

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Les membres actifs sont ceux qui ont été présentés au vote de l'Assemblée générale par deux au moins des membres de l'association et à l'entrée desquels il n'y a pas eu au moins deux oppositions.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné aux membres qui versent une contribution dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'administration aux personnalités qui ont rendu des services importants à l'association.

ARTICLE V

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE V

L'association est administrée par un conseil de quatre membres élus pour un an par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs et les membres bienfaiteurs. L'élection a lieu, au scrutin secret, à la majorité absolue pour le premier tour et à la majorité relative pour le second tour.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE VI

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

ARTICLE VII

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu au versement d'une indemnité.

ARTICLE VIII

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande de deux au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE IX

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'administration. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration.

ARTICLE X

L'assemblée générale comprend les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur. Le quorum requis est de 1/4 du total de ses membres présents. Il ne peut y avoir de procuration. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut être réunie en session extraordinaire par le Conseil d'administration ou sur la demande écrite d'un tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Elle entend et approuve les comptes de l'exercice clos. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et des membres bienfaiteurs.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Son bureau est celui du Conseil.

ARTICLE XI

Les ressources de l'association se composent:

- a) des cotisations de ses membres;
- b) des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association;
- c) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou des collectivités publiques ou privées;
- d) du revenu des biens qu'elle pourrait acquérir;
- e) de toutes autres ressources compatibles avec les textes législatifs et réglementaires.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE XII

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des membres présents.

ARTICLE XIII

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE XIV

En cas de dissolution volontaire, prononcée en justice ou par décret, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle détermine l'emploi de l'actif net. Celui-ci sera attribué à un ou plusieurs groupements ou oeuvres poursuivant des buts analogues.